

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 98

adoptée

SÉNAT

le 16 mai 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à la preuve des actes juridiques.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 288 (1977-1978) et 324 (1978-1979).

TITRE PREMIER

De la preuve des actes juridiques en matière civile.

Article premier.

I. — L'article 1326 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1326.* — Le contrat par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible, doit être constaté par un acte qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme ou la quantité moindre. »

II. — L'article 1327 du code civil est abrogé.

Art. 2.

Il est inséré après l'article 1334 du code civil un article 1334-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1334-1.* — Les copies d'acte sous seing privé font foi comme le titre original lorsqu'elles sont une reproduction fidèle et durable du titre original.

« Est réputée fidèle toute reproduction du contenu intégral et de la forme exacte du titre original.

« Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »

Art. 3.

L'article 1341 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1341.* — Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. »

Art. 4.

L'article 1342 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1342.* — La preuve par témoins n'est pas admise pour les actes juridiques, dont l'objet excède la somme ou la valeur de 10.000 F. »

Art. 5.

L'article 1343 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1343.* — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent le chiffre fixé à l'article précédent.

« Celui qui a formé une demande excédant ce chiffre ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. »

Art. 6.

Dans l'article 1344 du code civil, les mots : ... « moindre de 50 F,... » sont remplacés par les mots : ... « inférieure à celle qui est fixée par l'article 1342,... ».

Art. 7.

Dans l'article 1345 du code civil, les mots : ... « la somme de 50 F... » sont remplacés par les mots : ... « la somme prévue à l'article 1342... ».

Art. 8.

Le début de l'article 1347 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1347. — La règle prévue à l'article 1342 reçoit exception... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 9.

L'article 1348 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1348. — La règle prévue à l'article 1342 reçoit exception :

« 1° lorsque l'une des parties a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ;

« 2° lorsque l'une des parties a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure. »

Art. 10.

I. — L'article 1923 du code civil est abrogé.

II. — Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :

« *Art. 1924.* — A défaut de preuve littérale, celui qui est attaqué comme dépositaire... » (*Le reste sans changement.*)

III. — L'article 1950 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 1950.* — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre fixé à l'article 1342. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 1985 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1985.* — Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement. »

Art. 12.

Les articles 2074 et 2075 du code civil sont rédigés comme suit :

« *Art. 2074.* — Ce privilège n'a lieu à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des biens donnés en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

« *Art. 2075.* — Lorsque le gage s'établit sur des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, l'acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, est signifié au débiteur de la créance donnée en gage, ou accepté par lui dans un acte authentique. »

TITRE II

De la preuve des actes juridiques
en matière commerciale.

Art. 13.

Le titre VII du Livre premier du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

« De la preuve des actes de commerce.

« *Art. 109.* — A l'égard des commerçants, les actes de commerce se prouvent par tous moyens. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.